



CHAPITRE 184

Loi concernant l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

Préambule.

ATTENDU que la Corporation des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe a, par sa pétition, représenté que depuis plusieurs années, elle a administré en la cité de Saint-Hyacinthe, un hôpital général connu comme "l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe";

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour fins administratives, de confier l'administration dudit hôpital à une corporation séparée et distincte de la Corporation des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Une corporation est créée sous le nom de "Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe";

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire, le mot "corporation" désigne la corporation créée par la présente loi.

Membres. **3.** Les personnes désignées à cette fin par la Corporation des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe seront les membres de la corporation créée par la présente loi.

CHAPTER 184

An Act respecting l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe

[Assented to, the 18th of December, 1959]

WHEREAS the Corporation des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe has, by its petition, represented that since several years, it has managed in the city of Saint-Hyacinthe, a general hospital known as "l'Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe";

Whereas it has become necessary for administrative purposes to entrust the management of the said hospital to a corporation separate and distinct from the Corporation des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. A corporation is created under the name of "Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe".

2. In this act, unless otherwise indicated by the context, the word "corporation" means the corporation created by this act.

3. The members of the corporation created by this act shall be the persons designated for such purpose by the Corporation des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe.

Corpo-
ration
consti-
tuee.
Nom.
"Corpo-
ration".

Corpo-
ration
consti-
tuted.
Name.

"Corpo-
ration".

Siège social.

4. La corporation aura son siège social dans la cité de Saint-Hyacinthe.

But de la corporation.

5. Le but de la corporation est d'organiser, de maintenir et d'administrer un hôpital général pour le soin des malades. A cette fin la corporation pourra:

a) établir, maintenir, organiser, agrandir, développer et administrer des services de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de puériculture, de pédiatrie, d'art dentaire et généralement tous les services organisés dans un hôpital général de pharmacie, de dispensaires, de laboratoires, de bibliothèques, de cliniques d'expérimentation et de recherches scientifiques, de maisons de convalescents, de maisons de garde-malades, de quartiers de médecins, d'hospices et d'orphelinats;

b) hospitaliser et soigner les malades et les blessés, aux prix et conditions déterminés par les règlements ou les décisions de la corporation;

c) hospitaliser et soigner les malades et blessés indigents conformément aux dispositions de la Loi de l'assistance publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 187) et les règlements de la corporation.

Pouvoirs.

6. La corporation a tous les pouvoirs d'une corporation formée par lettres patentes, sous le grand sceau de la province.

Pouvoirs corporatifs.

7. Sans restreindre les dispositions de l'article qui précède, la corporation a, entre autres, les pouvoirs suivants:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou établissement nécessaire à la poursuite de son objet et de ses fins;

d) s'obliger et obliger autrui envers elle;

e) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autres effets négociables;

4. The corporation shall have its corporate seat in the city of Saint-Hyacinthe.

5. The object of the corporation is to organize, maintain and administer a general hospital for the care of the sick. For this purpose the corporation may:

a. establish, maintain, organize, extend, develop and administer medical, surgical, obstetrical, child welfare, pediatric and dentistry services, and generally all the organized services of a general hospital, pharmaceutical services, dispensaries, laboratories, libraries, experimental and scientific research clinics, homes for convalescents, nurses' homes, quarters for physicians, asylums and orphanages;

b. hospitalize and care for the sick and the injured, for such charges and upon such conditions as may be determined by the by-laws or decisions of the corporation;

c. hospitalize and care for sick and injured indigents in conformity with the provisions of the Quebec Public Charities Act (Revised Statutes, 1941, chapter 187) and the by-laws of the corporation.

6. The corporation shall have all powers of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

7. Without restricting the provisions of the preceding section, the corporation shall have, among others, the following powers:

a. to have a seal and alter it at will;

b. to appear before the courts;

c. to establish, maintain, administer and manage any work or establishment requisite for the pursuance of its objects and purposes;

d. to bind itself and bind others towards it;

e. to borrow money on its credit by any method recognized by the law, and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

- f) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- g) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, acheter, nantir ou donner en gage;
- h) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, ou mettre en gage tout en conservant la possession ou la propriété, ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 280) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;
- i) faire bénéficier ses employés d'une police d'assurance-groupe sur la vie, ou quant aux accidents et la maladie, ou quant à ces trois cas;
- j) accepter tout don pur et simple de même que toute fondation pour l'avancement de la médecine et faire à ce sujet toute entente et tout contrat nécessaire;
- k) acquérir, posséder, administrer et aliéner tout bien meuble et immeuble pourvu que le revenu net annuel des immeubles lui appartenant et possédés par elle pour des fins de revenu, n'excède pas trois cent mille dollars;
- l) ériger et maintenir toute construction pour la réalisation de son objet et de ses fins;
- m) poursuivre et encourager des recherches scientifiques, établir et maintenir des laboratoires, des bibliothèques scientifiques;
- n) promouvoir les sciences médicales, chirurgicales et expérimentales;
- o) faire de la vivisection, pratiquer la dissection et faire l'autopsie sur les cadavres, conformément dans tous les cas, à la Loi de l'étude de l'anatomie (Statuts refondus 1941, chapitre 1265) pour renseigner les chirurgiens et les médecins et pour établir la cause réelle du décès;
- f. to hypothecate or pledge its immovable, give in security or otherwise encumber its moveable property in any way to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;
- g. to issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, purchase, mortgage or pledge the same;
- h. notwithstanding the provisions of the Civil Code, to hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession or ownership thereof, its moveable and immoveable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by deed of trust in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 280) or any act that may replace the latter;
- i. to procure for its employees the benefit of a group life insurance policy or a group accident and sickness policy or one covering all three risks;
- j. to accept any pure and simple gift as well as any endowment for the advancement of medicine and make in this respect any agreement and any necessary contract;
- k. to acquire, possess, administer and alienate all moveable and immoveable property, provided that the net annual revenue of the immoveables belonging to the corporation and possessed by it for the purposes of revenue does not exceed three hundred thousand dollars;
- l. to erect and maintain any building for the realization of its objects and purposes;
- m. to pursue and encourage scientific research and establish and maintain laboratories and scientific libraries;
- n. to promote medical, surgical and experimental science;
- o. to practise vivisection and dissection and perform autopsies on bodies, in accordance in all cases with the Study of Anatomy Act (Revised Statutes, 1941, chapter 265) for the information of surgeons and physicians and to determine the true cause of death;

p) établir, maintenir, organiser, administrer et diriger des écoles de garde-malades, aides-maternelles, infirmières et infirmiers, aides ou auxiliaires dans les services de "nursing", techniciens et techniciennes de laboratoires et de radiologie et d'archivistes hospitaliers et médicaux et décerner à ces personnes des diplômes ou certificats de compétence après l'accomplissement des formalités et conditions exigées à cette fin par ses règlements, le tout sujet aux dispositions des lois de la province;

q) adopter, modifier ou abroger des règlements, non contraires à la loi ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour l'administration, le contrôle et la gouverne de son établissement, et pour l'exercice de chacun et de tous ses pouvoirs;

r) engager et employer le personnel nécessaire à ses fins;

s) faire de l'enseignement post-gradué pratique pour les futurs spécialistes et pour les praticiens;

t) conclure avec toutes autorités compétentes des ententes qui peuvent être de nature à contribuer au bien-être des personnes qui sont sous ses soins.

Règle-
ments.

8. La corporation peut adopter des règlements, ordonnances et statuts concernant son organisation, sa gouverne et sa régie, l'admission et l'expulsion de ses membres, la formation de son conseil, le nombre, l'élection et les pouvoirs de ses officiers, les attributions de chacun de ses membres, la nomination, les fonctions, les devoirs et le renvoi pour cause de tous médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades, employés ou serviteurs de ladite corporation, la fréquentation de l'hôpital par des étudiants en médecine et en chirurgie, la ligne de conduite, les restrictions et les règlements qui seront observés pour l'admission des malades et des blessés, l'administration de ses biens et de ses affaires, et l'emploi de ses fonds, la permanence de son existence, la réalisation de ses objets, et généralement la direction de ses œuvres et l'exercice de tous ses pouvoirs. Toutes copies de tels règlements, règles et ordonnances

p. to establish, maintain, organize, administer and direct schools for nurses, practical nurses (aides-maternelles) and male and female hospital attendants, helpers or assistants in the nursing services, male and female laboratory and radiology technicians and hospital and medical archivists and grant them diplomas or certificates of qualification upon fulfilment of the formalities and conditions required for such purpose by its by-laws, the whole subject to the provisions of the laws of the Province;

q. to make, amend or repeal by-laws not contrary to law or inconsistent with the provisions of this act for the administration, control and government of its establishment and the exercise of each and all of its powers;

r. to hire and employ the staff necessary for its purposes;

s. to engage in practical post-graduate instruction for future specialists and practitioners;

t. to make with any competent authority agreements calculated to benefit the persons under its care.

8. The corporation may make by-laws, ordinances and rules relating to its organization, government and management; the admission and expulsion of its members; the formation of its council; the number, election and powers of its officers; the functions of each of its members; the appointment, functions, duties and dismissal for cause of all physicians, surgeons, pharmacists, nurses, employees or servants of the said corporation; the attendance of students of medicine and surgery at the hospital; the procedure, restrictions and regulations to be observed for the admission of the sick and injured; the administration of its property and affairs and the employment of its funds; the perpetuation of its existence; the attainment of its objects; and generally for the direction of its works and the exercise of all its powers. Copies of such by-laws, rules and ordinances under the seal of the corporation and certified

sous le sceau de la corporation et certifiés by one of its members shall make *prima facie* evidence of their contents.
par un de ses membres feront preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés.

Conventions autorisées.

9. La corporation est également autorisée à faire toutes conventions avec le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou avec un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'avec une ou plusieurs universités et tous autres centres médicaux, pour la formation d'un bureau médical attaché audit hôpital, ou en vue de promouvoir les sciences chirurgicales et médicales de même que les études universitaires par l'internat des étudiants en médecine ou autrement.

Pouvoirs du conseil.

10. Les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration lequel est composé de membres de ladite corporation.

Décision par résolution.

11. Tout acte de la corporation dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par la présente loi peut être décidé ou autorisé par simple résolution de son conseil et posé par toute personne autorisée à cette fin par ledit conseil.

Disposition non affectée.

12. Aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme modifiant ou annulant l'une quelconque des dispositions des lois qui régissent la pratique de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. The corporation is also authorized to enter into any agreements with the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec or one or more of its members and also with one or more universities and any other medical centre, for the formation of a medical board attached to the said hospital or for the purpose of promoting surgical and medical science as well as university studies, by admitting medical students as interns or otherwise.

10. The powers of the corporation shall be exercised by its board of management which shall be composed of members of the said corporation.

11. Every act of the corporation in the exercise of the powers conferred upon it by this act may be decided upon or authorized by mere resolution of its board and made by any person authorized for such purpose by the said board.

12. No provision of this act shall be construed as to amend or annul any provision whatsoever of the laws governing the practice of medicine, dentistry and pharmacy.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.